

AURAY PLAST

Conditions Générales de Vente Pièces sur Devis - Pièces Catalogue / Produits « propres »

A PRODUITS SUR DEVIS

A.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PIÈCES SUR DEVIS

A.1.1 Les présentes conditions générales ont été établies selon les usages en vigueur à l'intérieur de l'espace économique européen. Elles définissent les droits et obligations du Transformateur de matières plastiques, ci-après dénommé Fournisseur et du donneur d'ordre ci-après dénommé Client en ce qui concerne les contrats de fourniture de pièces, et de prestations annexes que le Fournisseur peut être amené à apporter au Client, les dits contrats pouvant être des contrats de vente ou des contrats d'entreprise.

A.1.2 Elles constituent en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières écrites.

A.1.3 Elles font échec à toute clause contraire formulée d'une façon quelconque par le Client, si le Fournisseur ne l'a pas acceptée par écrit.

A.1.4 Dans le cas où un Client ou un ensemble de clients décide d'établir avec ses Fournisseurs des relations de partenariat industriel, ces conditions générales servent de base, avec les conditions générales d'achat de ces Clients, à l'établissement d'un texte commun de conditions générales d'échange concrétisant l'accord réalisé.

A.2 CONCEPTION DES PIÈCES

A.2.1 Sauf convention contraire expresse, le Fournisseur n'est pas concepteur des pièces qu'il réalise, son rôle étant celui d'un sous-traitant industriel. La conception ayant pour résultat la définition complète d'un produit, elle peut toutefois faire l'objet de tout ou partie de la sous-traitance industrielle, dès lors que le Client en assume en dernier ressort la totale responsabilité par rapport au résultat industriel recherché. Il en est en particulier ainsi dans le cas de pièces définies par ordinateur par le Fournisseur à la demande du Client et à partir d'un cahier des charges fourni par le Client

A.2.2 Dans le cas spécifique où le Fournisseur serait totalement concepteur et fabricant de pièces destinées au Client, celles-ci devraient faire l'objet d'un contrat particulier, ce cas étant hors du domaine des présentes conditions générales.

A.3 OFFRE ET COMMANDE

A.3.1 L'appel d'offre du Client doit être assorti d'un cahier des charges.

A.3.2 L'offre du Fournisseur ne sera réputée ferme que si elle est assortie d'un délai de validité. Il en est de même dans tous les cas où le Client apporte des modifications au cahier des charges ou aux pièces-type qui lui sont éventuellement soumises par le fournisseur.

A.3.3 Le Fournisseur ne peut être engagé que par les conditions de son acceptation expresse de la commande ferme et définitive du Client, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document. Une commande ouverte, se traduisant par des appels de livraisons périodiques ou cadencées, ne peut être conclue que pour une durée limitée convenue entre le Fournisseur et le Client.

A.4 ÉTUDES

A.4.1 Sauf accord contractuel contraire, la vente des pièces n'entraîne pas le transfert au Client des droits de propriété du Fournisseur sur ses études de fabrication organisées en fonction des risques et de leurs impacts sur l'environnement. Il en va de même des études que le Fournisseur propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du cahier des charges initial. Le Client, s'il les accepte, doit convenir avec le Fournisseur des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande.

A.4.2 En aucun cas le Client ne peut disposer des études, projets, prototypes et documents réalisés par le Fournisseur qui restent la propriété de celui-ci. En conséquence, ils ne peuvent être utilisés, reproduits, brevetés, déposés ou communiqués à des tiers par le Client sans autorisation écrite du Fournisseur.

A.4.3 De même le Client ne peut disposer des brevets, modèles ou savoir-faire propriété du Fournisseur pour lui-même ; ni les divulguer sans en avoir acquis expressément la propriété, la copropriété ou un quelconque droit d'exploitation.

AURAY PLAST

Conditions Générales de Vente Pièces sur Devis - Pièces Catalogue / Produits « propres »

A.5 OUTILLAGES, MOULES ET ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES

A.5.1 Outillages, moules et équipements spécifiques fournis par le Client : Lorsqu'ils sont fournis par le Client, les outillages, moules et équipements spécifiques ci-après dénommés « outillage » doivent obligatoirement comporter de façon distincte les marques, repères d'assemblage ou d'utilisation et doivent être livrés à titre gratuit sur le site précisé par le Fournisseur. Le Client assume la responsabilité de parfaite concordance de l'« outillage » avec les plans et cahiers des charges. Cependant et à la demande du Client, le Fournisseur vérifie cette concordance et facture le coût de cette prestation. Si le Fournisseur juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais en découlant sont à la charge du Client, dont le Fournisseur a préalablement recueilli l'accord exprès. D'une façon générale et sauf accord écrit préalable avec le Client, le Fournisseur ne garantit pas la durée d'utilisation de l'« outillage ». Dans tous les cas, si l'« outillage » reçu par le Fournisseur n'est pas conforme à l'usage qu'il était en droit d'obtenir, le prix des pièces initialement convenu doit faire l'objet d'une demande de révision de la part du Fournisseur, un accord avec le client devant intervenir avant tout début d'exécution des pièces.

A.5.2 Outillages, moules et équipements spécifiques réalisés par le Fournisseur à la demande du Client : Lorsqu'il est chargé par le Client de réaliser ou de faire réaliser l'« outillage », le Fournisseur l'exécute ou le fait exécuter. Le coût de réalisation, ainsi que les frais de remplacement ou de remise en état après usure, lui sont payés indépendamment du prix des pièces.

A.5.3 Prix de l'« outillage ». Le prix de l'« outillage » réalisé ou fait réalisé ne comprend pas la propriété intellectuelle du Fournisseur sur cet outillage, c'est-à-dire l'apport de son savoir-faire ou de ses brevets pour son étude, sa réalisation et sa mise au point. Il en est de même pour les adaptations éventuelles que le Fournisseur effectue sur l'« outillage » fourni par le Client pour assurer la bonne exécution des pièces. L'« outillage » reste en dépôt chez le Fournisseur après exécution de la commande et le Client ne peut en prendre possession qu'après accord écrit sur les conditions d'exploitation de la propriété intellectuelle du Fournisseur et après paiement de toutes les factures qui lui sont dues à quelque titre que ce soit. Cet « outillage » est conservé en bon état de fonctionnement technique par le Fournisseur, les conséquences de son usure, réparation ou remplacement étant à la charge du Client. Sauf convention contraire convenue entre les parties, l'« outillage » est payé à raison de 50% à la commande et le solde à sa réalisation ou à la date de présentation des pièces-type ou des Echantillons Initiaux, le cas échéant.

A.5.4 Conditions de garde et assurance Le Fournisseur s'interdit à tout moment d'utiliser pour le compte de tiers, l'« outillage » propriété du Client, sauf autorisation préalable écrite du Client. Le Client, qui a l'entière responsabilité de l'« outillage » dont il est propriétaire, contracte à ses frais une assurance couvrant sa détérioration ou sa destruction chez le Fournisseur, et excluant tous recours contre ce dernier. Cet « outillage » lui est restitué à sa demande ou au gré du Fournisseur, en l'état, sous réserve de son parfait paiement et du règlement des pièces fabriquées. S'il reste en dépôt chez le Fournisseur, il est conservé gratuitement pendant un délai maximal de deux ans à compter de la dernière fabrication de pièces. Passé ce délai, si le Client n'a pas demandé la restitution de l'« outillage » ou s'il ne s'est pas mis d'accord avec le Fournisseur pour une prolongation du dépôt, celui-ci est en droit de procéder à sa destruction, après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée sans effet après un délai de trois mois. Si le Client reprend son « outillage » avant un délai tel que les frais d'étude et de mise au point n'ont pas été amortis par le fournisseur, il s'engage à verser une indemnité fixée forfaitairement à 30% du prix de l'« outillage ». En outre, en cas de fabrication spéciale nécessitant l'acquisition d'un matériel ou équipement spécifique, le Client s'engage à les reprendre à leur valeur nette comptable.

A.5.5 Participation aux frais d'Outillage. Le client participant aux frais de création de l'outillage bénéficie de l'utilisation exclusive dudit outillage pour son seul et unique compte, le fournisseur s'interdisant de l'utiliser pour d'autres marchés et/ou clients. Le client n'est cependant pas propriétaire de l'outillage ni de son dessin, et plus précisément pour tout ce qui concerne les parties fonctionnelles. Le fournisseur assure la création et la mise au point de l'outillage ainsi que son entretien courant dans la limite de un million de cycles, seuil à partir duquel il est communément envisagé de créer un outillage neuf.

A.6 MATIÈRES PREMIÈRES ET/OU COMPOSANTS FOURNIS PAR LE CLIENT

Au cas où le Fournisseur intervient en tant que façonnier, le Client livrera ou fera livrer, à ses frais et risques, et en tenant compte d'une freinte d'au moins 5%, les matières premières et/ou composants nécessaires et conformes à l'exécution de la commande. Les marchandises seront livrées en tenant compte des délais et aléas normaux de fabrication du Fournisseur.

AURAY PLAST

Conditions Générales de Vente Pièces sur Devis - Pièces Catalogue / Produits « propres »

A.7 DÉLAIS DE LIVRAISON

A.7.1 Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande par le Fournisseur, et au plus tôt à partir de la date à laquelle tous les documents, matériels et détails d'exécution ont été fournis par le Client, qui a aussi rempli toute autre condition préalable dont l'accomplissement lui incombe, et notamment le règlement de l'« outillage ».

A.7.2 Le caractère impératif du délai convenu doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (date de mise à disposition, date de présentation pour contrôle ou réception, date de livraison effective, etc.). A défaut de telles précisions, le délai est réputé indicatif. Toute modification aux conditions contractuelles de fourniture entraînera la fixation d'un nouveau délai.

A.7.3 Les délais contractuels sont prolongés à la demande du Fournisseur ou du Client pour toute cause indépendante de leur volonté et ayant placé le demandeur de cette prolongation dans l'impossibilité de remplir ses obligations. La partie défaillante doit informer par écrit l'autre de cette impossibilité dès sa survenance et l'une et l'autre doivent alors se concerter immédiatement pour convenir des dispositions à prendre en conséquence.

A.8 EMBALLAGE

A défaut de convention particulière, le Fournisseur proposera une ou plusieurs solutions d'emballage conforme à ses engagements en matière de développement durable.

A.9 LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES

A.9.1 La livraison qui entraîne le transfert des risques, est effectuée par la remise directe de la fourniture, soit au Client, soit au transporteur désigné par lui ou, à défaut, choisi par le Fournisseur.

A.9.2 Sauf convention contraire, dans le cas de fabrication de série, il est admis une tolérance sur le nombre de pièces livrées, généralement de plus ou moins 5%.

A.10 TRANSPORT

A.10.1 Dans tous les cas, le Fournisseur n'effectue l'expédition et les opérations accessoires au transport qu'en qualité de mandataire du Client qui, dès réception de la facture, lui en rembourse les frais pour les expéditions en port payé. Il incombe en conséquence au Client, qui assume tous les risques de ces opérations, de vérifier à l'arrivée du matériel, l'état, la quantité et la conformité des fournitures avec les indications mentionnées au bordereau d'expédition.

A.10.2 Le Client doit informer immédiatement le Fournisseur de toute contestation éventuelle, sans préjudice des actions légales qu'il lui appartient d'exercer lui-même contre le transporteur, sous une semaine de délai à dater de la réception de la marchandise.

A.10.3 Le Client assume les frais et les risques d'envoi et de retour des matériels repris à l'article A.5.1., ainsi que de ceux des pièces-types destinées à servir de référence.

A.10.4 La marchandise pourra être assurée suivant instruction écrite du Client et à ses frais contre tout risque pour une valeur à convenir.

A.10.5 Les transporteurs sélectionnés par le fournisseur pour les opérations logistiques sont évalués suivant les critères environnementaux de l'organisme.

AURAY PLAST

Conditions Générales de Vente Pièces sur Devis - Pièces Catalogue / Produits « propres »

A.11 PRIX

A.11.1 Les prix sont, selon l'accord explicité au contrat :-soit fermes pendant un délai convenu -soit révisibles suivant des formules appropriées, jointes à l'offre de prix, prenant en compte les variations des cours des matières, du coût de l'énergie, des taux de salaires et frais annexes liés à la commande, intervenues entre la date du contrat et celle de la livraison contractuelle, à défaut d'autres dates d'application précisées au contrat. Dans tous les cas, en particulier dans le cadre de commandes ouvertes, si survient un évènement indépendant de la volonté des parties compromettant l'économie générale du contrat, les parties conviennent en toute bonne foi la négociation d'un avenant rétablissant l'équilibre d'origine. A défaut d'accord des parties, le Fournisseur pourra résilier le contrat avec un préavis notifié de 30 jours.

A.11.2 A défaut de dispositions particulières, les prix s'entendent « départ usine », hors emballage et hors taxes.

A.11.3 Si les conventions prévoient la détermination du prix en fonction du poids des pièces à livrer, le prix définitif sera arrêté à partir du poids de l'échantillon de référence agréé.

A.11.4 Si le prix de l'« outillage » peut inclure le coût des échantillonnages, il ne comprend en aucun cas celui des dispositifs d'essais et d'usinage, de même que celui occasionné par des modifications dues au donneur d'ordre.

A.12 CONDITIONS DE PAIEMENT

A.12.1 Les paiements sont réputés effectués au siège social du Fournisseur. Les délais et le mode de paiement, ainsi que le paiement d'acomptes éventuels, doivent faire l'objet d'un accord explicite au contrat. Les paiements s'effectuent nets, sans escompte, à 30 jours de la date de facture.

A.12.2 Sans préjudice du droit de réserve de propriété visé à l'article A.15, le non-retour des traites avec acceptation et domiciliation bancaire dans les 7 jours de leur envoi, le non-respect d'une échéance quelconque du paiement, une atteinte grave au crédit du Client, plus particulièrement la révélation d'un protêt ou d'un nantissement quelconque sur le fonds de commerce, entraînent, de plein droit, sans mise en demeure et au gré du Fournisseur : -soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et/ou la suspension de toute expédition, -soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours avec conservation des acomptes perçus, et rétention de l'« outillage » et pièces détenus par le Fournisseur, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

A.12.3 Toute somme devenue exigible porte, de plein droit et sans mise en demeure à compter de la date de la facture jusqu'à la date du paiement effectif, au minimum intérêt à trois fois le taux d'intérêt légal fixé chaque année par la Banque de France.

A.12.4 Le Client ne peut différer une échéance contractuelle de paiement si la procédure de réception ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition à l'usine du Fournisseur, sont retardées ou ne peuvent être réalisées en cas de force majeure. Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des pièces susceptibles de donner lieu, sur contestation du Client, à des avoirs ou notes de crédit, éventuellement consentis par le Fournisseur en application de l'article A.14. Le Client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due au Fournisseur ou en retarder le règlement en raison de prétentions quelconques de sa part, notamment au titre des droits à garantie, sans l'accord du Fournisseur.

AURAY PLAST

Conditions Générales de Vente Pièces sur Devis - Pièces Catalogue / Produits « propres »

A.13 CONTRÔLE ET RÉCEPTION

A.13.1 Lorsque le Client assume l'entière responsabilité de la conception des pièces en fonction du résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître avec précision, il décide en conséquence du cahier des charges qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces à réaliser, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés pour leur réception. L'acceptation par le Client de propositions visant à une amélioration quelconque du cahier des charges ou d'une modification du dessin des pièces, ne peut en aucune façon se traduire par un transfert de responsabilité, la conception demeurant dans ce cas à la charge exclusive du Client.

A.13.2 Dans tous les cas et même en l'absence de réception, la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes, ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisées aux plans et cahier des charges obligatoirement joints par le Client à son appel d'offre et confirmés dans le contrat convenu entre le Fournisseur et le Client.

A.13.3 Les contrôles et les essais exigés par le Client peuvent être effectués à sa demande par le Fournisseur, ou par un laboratoire ou organisme tiers. Ceci doit être précisé au plus tard à la conclusion du contrat, de même que la nature, l'étendue et le coût de ces contrôles et essais. Dans les cas où une réception est requise, son étendue et ses conditions sont à établir au plus tard à la conclusion du contrat. Sauf convention contraire précisée au contrat, la réception a lieu chez le Fournisseur, aux frais du Client, au plus tard dans la semaine suivant l'avis de mise à disposition pour réception adressé par le Fournisseur au Client ou à l'organisme chargé de cette réception. En cas de carence du fait du Client ou de l'organisme de contrôle, les pièces sont entreposées par le Fournisseur aux frais et risques du Client. Après une seconde notification du Fournisseur restée sans effet dans les quinze jours suivant son envoi, le matériel est réputé réceptionné et le Fournisseur en droit de le facturer. Le principe et les modalités des contrôles non destructifs ne pouvant être définis qu'en fonction de la conception des pièces, le Client doit toujours préciser dans son appel d'offre et sa commande les contrôles qu'il a décidés, les parties des pièces où ils doivent être exécutés, cela pour déterminer en particulier les conditions d'exercice de la garantie définie à l'article A.14. Dans tous les cas, ces contrôles et réceptions sont effectués dans le cadre de normes de référence, selon les conditions définies par les documents et cahier des charges, telles qu'elles sont décidées par le Client et acceptées par le Fournisseur.

A.13.4 A défaut d'un cahier des charges concernant les contrôles et essais à faire sur les pièces, le Fournisseur n'effectue qu'un simple contrôle visuel et dimensionnel.

A.13.5 Le prix des contrôles et essais est généralement distinct de celui des pièces mais peut lui être incorporé après accord entre le Fournisseur et le Client. Ce prix tient compte du coût des travaux particuliers nécessaires à l'obtention des conditions indispensables à la bonne exécution de ces contrôles, notamment dans le cas des contrôles non destructifs.

A.13.6 Les fabrications réalisées dans le cadre d'un système d'Assurance Qualité imposent que cette condition soit précisée par le Client dans son appel d'offre et dans sa commande, le Fournisseur le confirmant de son côté dans son offre et dans son acceptation de commande, ceci sans préjudice des dispositions des articles précédents.

AURAY PLAST

Conditions Générales de Vente Pièces sur Devis - Pièces Catalogue / Produits « propres »

A.14 GARANTIE

A.14.1 Le Fournisseur a l'obligation de fournir des pièces conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges contractuel. En cas de réclamation du Client sur les pièces livrées, le Fournisseur se réserve le droit de les examiner sur place. Pour les commandes de série, le Client doit demander à ses frais la fabrication de pièces-type qui lui sont soumises par le Fournisseur pour acceptation par ses soins après tous contrôles et essais qu'il jugera nécessaires. Cette acceptation doit être adressée par le Client au Fournisseur, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document. Cette acceptation est le point de départ de tout nouveau délai de nouvelles fournitures.

A.14.2 La garantie du Fournisseur consiste, après accord avec le Client : -à créditer le Client de la valeur des pièces reconnues non conformes aux plans et aux prescriptions du cahier des charges contractuel ou aux pièces-type acceptées par lui, -ou à remplacer celles-ci gratuitement, -ou à procéder ou faire procéder le cas échéant à leur mise en conformité, Les pièces que le Fournisseur remplace font l'objet d'une note de crédit, les pièces de remplacement étant facturées au même prix que les pièces remplacées. En cas de mise en conformité, celle-ci est réalisée suivant des modalités décidées et/ou agréées par le Client. Le Fournisseur en assume le coût s'il se charge de l'effectuer ou doit donner son accord préalable si le client décide de la réaliser pour un prix qu'il lui aura fait connaître. Le remplacement ou la mise en conformité des pièces, fait par accord entre le Fournisseur et le Client, ne peuvent avoir pour effet de modifier le régime de la garantie. Les pièces pour lesquelles le Client a obtenu une note de crédit, le remplacement ou la mise en conformité par le Fournisseur, sauf accord contraire, devront être retournées à celui-ci en port dû, le Fournisseur se réservant le choix du transporteur.

A.14.3 Sous peine de déchéance du droit à la garantie précédemment définie, le Client est tenu de dénoncer les non-conformités dès leur découverte et de demander explicitement le remplacement ou la mise en conformité des pièces en cause dans le délai maximal, partant de la livraison:

-de 10 jours pour les non-conformités apparentes,

-de 6 mois pour les autres non-conformités, ce délai étant réduit à 1 mois pour les fabrications de série.

A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable. Toute mise en conformité de pièces réalisée par le Client sans l'accord du Fournisseur sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à la garantie.

A.14.4 La garantie ne s'étend en aucun cas :

-aux dommages causés par une pièce défectueuse, au cours de son utilisation, si le Client concepteur a commis la faute de la mettre en service sans avoir procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais que nécessitaient sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché.

-aux frais des opérations que subissent éventuellement les pièces avant leur mise en service.

-aux frais de montage, de démontage et de retrait de circulation de ces pièces par le Client.

-et d'une manière générale à aucun autre dommage sauf faute professionnelle grave du Fournisseur.

A.14.5 Dans tous les cas, les parties conviendront d'un montant d'assurance au-delà duquel le Client et son Assureur renonceront à tout recours contre le Fournisseur.

A.15 DROIT DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

A.15.1 Les ventes de pièces sont effectuées avec réserve de propriété, c'est à dire que le Client ne sera propriétaire des marchandises fabriquées, qu'après leur parfait paiement. Cependant dès leur livraison, il devra assurer leur bonne conservation contre tous les risques et il ne pourra ni les transformer, ni les revendre sans l'accord du Fournisseur. Dans tous les cas, le Client est tenu d'assurer au Fournisseur le bénéfice de tous les droits qui garantissent les ventes dans le pays du Client.

A.15.2 Dans le cas où le contrat de sous-traitance est un contrat d'entreprise, le Fournisseur entend se prévaloir de la loi du 31/12/75 et son Client devra en conséquence le faire agréer par le maître d'ouvrage et s'il s'agit d'un marché public, lui obtenir le paiement direct.

A.15.3 Les dispositions précédentes ne peuvent en aucun cas entraîner de dérogation à la clause attributive de juridiction reprise à l'article A.18.

AURAY PLAST

Conditions Générales de Vente Pièces sur Devis - Pièces Catalogue / Produits « propres »

A.16 PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A.16.1 Dans tous les cas correspondant à l'article A.2.1., le Client garantit le Fournisseur contre toutes les conséquences des actions judiciaires qui pourraient lui être intentées à raison de l'exécution d'une commande de pièces couvertes par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevets, marques ou modèles déposés, ou par un quelconque droit privatif.

A.16.2 Le transfert des pièces n'entraîne pas la cession au Client des droits de propriété intellectuelle ou industrielle du Fournisseur sur ses études de fabrication. Il en va de même des études que le Fournisseur propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du cahier des charges. Le Client, s'il les accepte, doit convenir avec le Fournisseur des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande. En aucun cas, le Client ne peut disposer des études du Fournisseur pour lui-même, ni les divulguer, sans en avoir expressément acquis la propriété intellectuelle.

A.16.3 Le Client autorise, sauf interdiction écrite, le Fournisseur à exposer en toute manifestation telle, foire, salon, exposition, et sur ses documents publicitaires et commerciaux, certaines pièces qu'il réalise.

A.17 RÉSILIATION

Le Client qui annule tout ou partie de sa commande ou qui en diffère la date de livraison, sans que le Fournisseur en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés à la date de la réception de l'avis du Client, sans préjudice des conséquences directes et indirectes éventuelles que devra supporter le Fournisseur, suite à cette décision (*article 1794 du code civil*).

A.18 JURIDICTION

Les contrats sont régis par la législation du pays du Fournisseur. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente et de contrats. Au cas où elles n'y parviendraient pas et à défaut de convention contraire, le tribunal du siège du Fournisseur est seul compétent pour toutes contestations sur les contrats de fourniture, quelles que soient les conditions de ces contrats et le mode de paiement convenus, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

Toutefois, s'il est demandeur, le Fournisseur se réserve la faculté de saisir le tribunal du siège du Client et dans ce cas, de renoncer éventuellement à l'application de sa propre législation.

AURAY PLAST

Conditions Générales de Vente Pièces sur Devis - Pièces Catalogue / Produits « propres »

B PIECES CATALOGUE / PRODUITS PROPRES

B.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PIECES ET PRODUITS

B.1.1 Les présentes conditions générales de vente ont été établies selon les usages en vigueur dans la Profession de la plasturgie ; elles sont applicables à toutes les ventes de produits «propres» conçus par le Vendeur susceptibles d'être répertoriés ou portés sur un catalogue et font échec à toutes clauses contraires formulées par l'Acheteur.

B.1.2 Des dérogations ne peuvent qu'être exceptionnelles compte tenu de l'obligation légale qui pèse sur le Vendeur d'appliquer les mêmes conditions à tous ses clients pour des commandes semblables.

B.2 OFFRE ET COMMANDE

B.2.1 Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions de vente.

B.2.2 Les offres, portées sur le catalogue ou tout autre document commercial n'ont qu'une valeur indicative et ont une durée limitée dans le temps.

B.2.3 La livraison est subordonnée à l'existence d'un stock adéquat au moment de la réception de la commande.

B.2.4 Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par le Vendeur, même en cas de prise de commande par un représentant. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des produits.

B.2.5 Le Vendeur se réserve le droit d'apporter, à tout moment, toute modification qu'il juge utile à ses produits et ce, sans être obligé de modifier les produits précédemment proposés sur ses prospectus ou catalogues.

B.2.6 Aucune modification ou annulation de commande ne peut être prise en considération si elle n'est pas parvenue avant la livraison et si les parties ne se sont pas mises d'accord préalablement sur leur principe et sur les conséquences qui en découlent, c'est-à-dire la conservation par le Vendeur des acomptes versés, ce à titre de dommages et intérêts et le cas échéant la fixation amiable ou judiciaire de dommages et intérêts complémentaires.

B.2.7 Participation aux frais d'Outillage. Le client participant aux frais de création de l'outillage bénéficie de l'utilisation exclusive dudit outillage pour son seul et unique compte, le fournisseur s'interdisant de l'utiliser pour d'autres marchés et/ou clients. Le client n'est cependant pas propriétaire de l'outillage ni de son dessin, et plus précisément pour tout ce qui concerne les parties fonctionnelles. Le fournisseur assure la création et la mise au point de l'outillage ainsi que son entretien courant dans la limite de un million de cycles, seuil à partir duquel il est communément envisagé de créer un outillage neuf.

B.3 PRIX

B.3.1 Les prix applicables sont ceux figurant sur le tarif en vigueur au moment de la passation de la commande.

B.3.2 Le tarif peut prévoir des majorations en fonction des services rendus par le Vendeur ou des minorations en fonction de services pris en charge par l'Acheteur.

B.3.3 Les conditions des rabais, ristournes, remises sont communiquées sur simple demande en application des textes légaux en vigueur.

B.3.4 Des contrats de coopération commerciale peuvent être signés dans des cas particuliers, ils doivent être établis par écrit en deux exemplaires, chaque partie en détenant un.

AURAY PLAST

Conditions Générales de Vente Pièces sur Devis - Pièces Catalogue / Produits « propres »

B.4 PAIEMENT

B.4.1 Sauf dispositions différentes, les paiements sont effectués nets à 30 jours de la date de livraison sans escompte au siège social du Vendeur.

B.4.2 Jusqu'au parfait paiement le Vendeur reste propriétaire des produits vendus et il peut exercer son droit de rétention sur tous les biens appartenant à l'Acheteur qui seraient détenus par le Vendeur à quelque titre que ce soit. Il peut exercer également l'action en revendication prévue par la clause de réserve de propriété (art. B.10) en cas de retard ou de défaut de paiement.

B.4.3 Outre le droit de réserve de propriété prévu à l'art. B.10, le non-retour des traites avec acceptation et domiciliation bancaire dans les 7 jours de leur envoi, le non-respect d'une échéance quelconque de paiement, une atteinte grave au crédit de l'Acheteur, plus particulièrement la révélation d'un protêt ou d'un nantissement quelconque, entraînent de plein droit sans mise en demeure et au gré du Vendeur :

-soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et/ou la suspension de toute expédition

-soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours avec conservation des acomptes versés et rétention de tous biens comme il est dit ci-dessus.

B.4.4 Toutefois, le Vendeur peut accepter des garanties de paiement (art. B.10.3).

B.4.5 Toute somme devenue exigible porte, de plein droit et sans mise en demeure à compter de la date de la facture jusqu'à la date du paiement effectif, au minimum intérêt à trois fois le taux d'intérêt légal fixé chaque année par la Banque de France.

B.4.6 Les frais de recouvrement de créances seront à la charge de l'Acheteur.

B.4.7 L'Acheteur ne peut différer une échéance contractuelle de paiement sans l'accord du Vendeur si la livraison est retardée pour cas de force majeure (art. B.6.5). Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des produits susceptibles de donner lieu sur contestations de l'Acheteur à des remplacements ou avoirs.

B.4.8 Il est rappelé que la compensation légale suppose deux créances certaines, liquides et exigibles et qu'en conséquence, aucun "avoir d'office" n'est admis.

B.5 EMBALLAGE

B.5.1 A défaut de convention contraire, les produits sont emballés sous colisages standards tels que définis sur les catalogues ou tarifs.

B.5.2 Si des emballages sont consignés, le prix de consignation est payable dans les mêmes conditions que celui des produits, son remboursement se fait par avoir après retour des emballages au Vendeur dans un délai convenu à la commande.

B.5.3 Les emballages portant la marque du Vendeur ne peuvent servir pour des produits d'autres marques.

B.5.4 A défaut de convention particulière, le Fournisseur proposera une ou plusieurs solutions d'emballage conforme à ses engagements en matière de développement durable.

AURAY PLAST

Conditions Générales de Vente Pièces sur Devis - Pièces Catalogue / Produits « propres »

B.6 LIVRAISON

B.6.1 La livraison est réputée effectuée, par la délivrance des produits ou leur mise à disposition de l'Acheteur ou de son transporteur dans les entrepôts du Vendeur.

B.6.2 Le cas échéant, le lieu de livraison effectif est indiqué par l'Acheteur dans la commande.

B.6.3 Les livraisons sont opérées en fonction des stocks et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Il peut être procédé à des livraisons partielles.

B.6.4 Les délais de livraison sont indicatifs sauf convention contraire. Ils sont fonction des stocks, des possibilités d'approvisionnement, de fabrication et de transport.

B.6.5 Les délais de livraison sont prolongés en cas de force majeure ou de cas fortuit tels que guerre, émeute, grève locale ou nationale, incendie, dégât des eaux, bris de machine ou toute autre cause indépendante de la volonté du Vendeur ou de ses Fournisseurs. Dans tous les cas, le Vendeur devra aviser l'Acheteur des problèmes posés et rechercher avec lui des solutions équitables.

B.6.6 Si l'Acheteur ne prend pas livraison à la date convenue, après une mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours, la vente se trouvera annulée de plein droit si bon semble au Vendeur, les conséquences de cette annulation étant à la charge de l'Acheteur.

B.6.7 La livraison n'est effectuée que si l'Acheteur est à jour de ses obligations de toutes natures vis-à-vis du Vendeur.

B.6.8 Sauf dispositions contractuelles contraires, l'expédition franco de port et emballage est assurée à partir d'un montant de commande unitaire minimum indiqué sur les tarifs en dessous duquel l'expédition a lieu en port dû et l'emballage est facturé.

B.6.9 Si une commande n'a pu être que partiellement livrée, du fait du Vendeur, les frais supplémentaires nécessités par la livraison du reliquat sont pris en charge par celui-ci.

B.7 TRANSPORT – RECEPTION

B.7.1 Même en cas de vente avec réserve de propriété, l'Acheteur devra, à la réception des produits en cas d'avarie ou de colis manquants, faire toutes les contestations nécessaires et les réserves vis-à-vis du Transporteur selon les dispositions des articles 105 et 106 du Code de Commerce. Il devra également aviser immédiatement le Vendeur, faute de quoi l'Acheteur s'interdit d'exercer tout recours à l'encontre du Vendeur.

B.7.2 Si l'Acheteur désire une assurance particulière pour le transport il en assumera le coût.

B.7.3 Les transporteurs sélectionnés par le fournisseur pour les opérations logistique sont évalués suivant les critères environnementaux de l'organisme.

B.8 GARANTIE ET RESPONSABILITE

B.8.1 Les produits sont garantis contre tous défauts de fabrication dans les conditions prévues sur les documents commerciaux du Vendeur.

B.8.2 Toutes contestations ou réserves relatives aux caractéristiques, quantité et qualité devront être formulées par écrit à la réception pour les non-conformités apparentes. Pour les autres non-conformités, dans les 10 jours, en joignant le numéro de la fiche de contrôle du colis et/ou les codes d'identification des produits.

B.8.3 L'Acheteur devra justifier des griefs allégués.

B.8.4 Le Vendeur aura la possibilité de vérifier les produits sur place ou de demander leur retour. En aucun cas le retour ne pourra être décidé unilatéralement par l'Acheteur.

B.8.5 Après accord sur la réalité des défauts, il sera convenu :

- soit du remplacement gratuit des produits s'ils sont toujours fabriqués,
- soit de la fourniture de produits semblables gratuitement,
- soit de la réparation, ou de la mise en conformité, éventuellement chez l'Acheteur,
- soit d'un avoir.

AURAY PLAST

Conditions Générales de Vente Pièces sur Devis - Pièces Catalogue / Produits « propres »

B.8.6 Dans aucun cas aucune autre demande à quelque titre que ce soit ne sera acceptée.

B.8.7 Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable d'un défaut de montage ou d'une modification du produit réalisé par l'Acheteur non plus que d'un défaut d'entretien ou d'utilisation, de la conséquence de la vétusté, ou de l'usure normale.

B.8.8 Aucune réclamation ne sera possible si l'Acheteur ou un tiers a tenté de remédier à une éventuelle non-conformité du produit sans l'accord du Vendeur.

B.8.9 Les frais et risques de retour des produits présumés défectueux sont à la charge de l'Acheteur sauf accord préalable contraire.

B.9 CONFIDENTIALITE

Les études, dessins, modèles et documents propriété du Vendeur et transmis à l'Acheteur ne peuvent être communiqués par celui-ci à des tiers et ils devront être restitués au Vendeur à l'issue de leur examen.

B.10 RESERVE DE PROPRIETE

B.10.1 Les ventes sont effectuées avec réserve de propriété, ce qui signifie que l'Acheteur ne deviendra propriétaire des produits qu'après leur parfait paiement (art. B.4.2.).

B.10.2 Cependant, dès la livraison, l'Acheteur devra en assumer les risques et assurer leur bonne conservation ; il ne pourra ni les modifier ni les incorporer ni les revendre sans l'accord du Vendeur.

B.10.3 Si la législation du pays de l'Acheteur ne reconnaît pas la validité des clauses de réserve de propriété en particulier en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou si l'Acheteur désire revendre les produits avant leur paiement, il sera tenu d'accorder au Vendeur des garanties de paiement sérieuses telles que chèques certifiés, traites sur clients, subrogations de paiement, aval sur traites etc.

B.10.4 Les codes d'identification des produits devront être préservés par l'Acheteur.

B.11 LITIGES-LEGISLATION

Les contrats sont régis par la législation du pays du Vendeur.

A défaut de solution amiable ou d'arbitrage en cas de litige, le Tribunal compétent sera celui du siège social du Vendeur.

Le Vendeur se réserve le droit s'il est demandeur, de saisir le Tribunal du siège de l'Acheteur et éventuellement de se prévaloir de la législation de celui-ci.